

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 JUILLET 2012,  
20 H, À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE SITUÉE AU 1330,  
CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire  
Sylvain Delisle, conseiller  
Louis Gosselin, conseiller  
Gaétan Gagnon, conseiller  
Julien Milot, conseiller  
Mmes Josée Côté, conseillère  
Debbie Deslauriers, conseillère

---

**ORDRE DU JOUR**

- Ouverture de la séance
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012
- Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
- Rapport des membres du conseil
- Résolution - objet : adoption du règlement # 527-12 modifiant le règlement de construction #307 visant à établir les types de matériaux pouvant être utilisés pour les bâtiments de l'inventaire des maisons ancestrales de la MRC de l'Île d'Orléans.
- Résolution – objet : adoption du règlement #528-12, RMU-01 abrogeant le Règlement #332 sur les systèmes d'alarme
- Résolution – objet : adoption du règlement #529-12, RMU-02 abrogeant le Règlement #397 concernant les animaux
- Résolution – objet : adoption du règlement #530-12, RMU-03 abrogeant le Règlement #398 relatif au stationnement
- Résolution – objet : adoption du règlement #531-12, RMU-04 abrogeant le Règlement #498 relatif au colportage
- Résolution – objet : adoption du règlement #532-12, RMU-05 abrogeant les Règlements #400 et #492 sur les nuisances, la paix et le bon ordre
- Résolution – objet : autorisation au Club nautique de l'Île Bacchus pour des travaux de dragage
- Résolution – objet : engagement de la Municipalité pour le projet d'assainissement des eaux usées

**Correspondance**

**Divers :**

- Période de questions
- Comptes à payer
- Clôture de la séance

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans. Claudette Pouliot fait fonction de secrétaire.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4 JUIN 2012**

Il est **proposé** par Josée Côté, **appuyé** par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012 tel que rédigé.

### **RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.**

Nombre de permis pour le mois de juin 2012 : 9  
Coût estimé des travaux : 70 200 \$

### **RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

### **RÉSOLUTION – OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT #527-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 307 VISANT À ÉTABLIR LES TYPES DE MATÉRIAUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE DES MAISONS ANCESTRALES DE LA MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

Il est **proposé** par Gaétan Gagnon, **appuyé** par Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le règlement suivant, sans modification :

#### **Règlement 2012-527**

**«Règlement modifiant le règlement de construction numéro 307 et visant à établir les types de matériaux pouvant être utilisés pour les bâtiments de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC.»**

#### **Article 1 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de construction numéro 307** de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans afin que soit établi le type de revêtement, recouvrement ou matériau constituant les portes et fenêtres, pouvant être utilisé sur un bâtiment de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC.

#### **Article 2 Modification au CHAPITRE II – NORMES DE CONSTRUCTION**

A) L'article 2.7 est créé et se lit comme suit :

##### **« 2.7 BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE**

Les bâtiments de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC doivent être pourvus de revêtements, recouvrements, portes et fenêtres, correspondant aux matériaux d'origine ou encore des matériaux compatibles.

Dans l'alternative où il n'est pas possible d'installer les matériaux requis, les matériaux compatibles doivent être considérés. À défaut de ne pouvoir installer ceux-ci, celui

existant au moment de la demande de permis pourra être considéré.

#### **2.7.1 Revêtement extérieur**

##### a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le revêtement extérieur d'un bâtiment de l'inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

##### b) Matériaux compatibles:

1. Déclin de bois,
2. Pierre naturelle,
3. Brique d'argile,
4. Tôle matricée

#### **2.7.2 Recouvrement extérieur**

##### a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le recouvrement extérieur d'un bâtiment de l'inventaire, doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

##### b) Matériaux compatibles:

1. Tôle à baguette,
2. Tôle à la canadienne,
3. Tôle agrafée,
4. Tôle en plaque horizontale,
5. Bardeau de bois,
6. Bardeau architectural.

#### **2.7.3 Portes et fenêtres**

##### a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer les portes et fenêtres d'un bâtiment de l'inventaire, doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

B) L'article 2.8 est créé et se lit comme suit :

#### **« 2.8 Matériaux prohibés**

Pour toutes les constructions, l'utilisation du vinyle comme matériau de revêtement ou de recouvrement est prohibé sauf dans les cas de réparations.

### **Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Yves Coulombe,  
Maire

---

Mme Claudette Pouliot,  
DG

## **RÉSOLUTION – OBJET : DEMANDE DE DISPENSE DE LECTURE**

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Sylvain Delisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de dispenser la secrétaire d'assemblée, madame Claudette Pouliot, de lire les règlements suivants : 528-12; 529-12; 530-12; 531-12 et 532-12

## **RÉSOLUTION – OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT #528-12, RMU-01 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #332 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

### **RÈGLEMENT # 528-2012 RMU-01 sur les systèmes d'alarme**

---

**ATTENDU QU'**avis de motion a dûment été donné par à la séance régulière tenue le 4 juin 2012;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Debbie Deslauriers appuyé par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement sur les systèmes d'alarme se lise comme suit :

#### **Article 1 Définitions**

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.

**Lieu protégé:** un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme:** tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

**Fausse alarme:** déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

**Utilisateur:** toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Officier chargé de l'application:** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal:** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

#### **Article 2 Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 3 Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

#### **Article 4 Interruption**

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

#### **Article 5 Frais**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

#### **Article 6 Déclenchement injustifié: Déclenchement intrusion**

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

#### **Article 7 Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tous ou partie du présent règlement.

#### **Article 8 Inspection**

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout lieu protégé, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu protégé doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

#### **Article 9 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **Article 10 Amendes**

10.1 Quiconque contrevient aux articles 3 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

10.2 Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

<b>Nombre de fausse alarme dans une période de 24 mois</b>	<b>Catégories de lieu protégées</b>	<b>Amende</b>
1 <sup>re</sup> fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
2 <sup>e</sup> fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
3 <sup>e</sup> fausse alarme	Habitation ou logement	100 \$
	Établissement non résidentiel	200 \$
4 <sup>e</sup> fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	200 \$
	Établissement non résidentiel	400 \$

#### **Article 11 Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement no 332 concernant les alarmes et ses amendements.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUILLET 2012.*

\_\_\_\_\_  
*CLAUDETTE POULIOT*  
 DIRECTRICE GÉNÉRALE  
 SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

\_\_\_\_\_  
*YVES COULOMBE*  
 MAIRE

#### **RÉSOLUTION – OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT #529-12, RMU-02 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #397 CONCERNANT LES ANIMAUX**

##### **RÈGLEMENT # 529-2012 RMU-02 concernant les animaux**

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire définir les règles et la tarification pour l'obtention d'un permis d'exploitation commerciale pour un établissement de type « chenil »;

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

**Attendu** les pouvoirs prévus à la loi sur les compétences municipales, plus particulièrement les articles : 6, 55, 62 et 63. (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, il est proposé par Julien Milot, appuyé par Josée Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**Que** le règlement portant le numéro **529-12** intitulé « **Règlement RMU-02 concernant les animaux** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

## CHAPITRE I

### Dispositions interprétatives et administratives

#### Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « *Agent de la paix* » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;
- « *Aire de jeux* » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;
- « *Animal* » : être vivant animé autre qu'un humain;
- « *Animal sauvage* » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement;
- « *Chenil* » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.);
- « *Chien-guide* » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique;
- « *Contrôleur* » : personne physique ou morale à qui la Municipalité confie la gestion du chapitre III du présent règlement;
- « *Dépendances* » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;
- « *Gardien* » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une

- personne mineure qui propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;
- « *Fourrière* » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;
- « *Municipalité* » : Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;
- « *Officier chargé de l'application* » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction;
- « *Officier municipal* » : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;
- « *Parc* » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autres fin similaires;
- « *Personne* » : toute personne physique ou morale;
- « *Terrain de jeux* » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;
- « *Unité d'occupation* » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- « *Voie publique* » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### Article 3 Application

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à donner des constats d'infraction.

### Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire. Locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1er alinéa.

## **CHAPITRE II**

### Dispositions applicables à tous les animaux

#### Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache,



laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

#### Article 6 Errance

**Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.**

#### Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

#### **Article 8 Capture et disposition de certains animaux**

L'officier municipal peut mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

#### **Article 9 Délai de garde**

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

**Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.**

#### **Article 10 Frais de garde**

Les frais de garde visés à l'article 9 sont établis à 50 \$ par jour.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

### **CHAPITRE III**

#### **Dispositions particulières applicables aux chiens**

#### Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

#### Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

#### Article 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

#### Article 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

#### Article 15 Validité

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

#### Article 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est de cinq dollars (5 \$) par chien.

#### Article 17 Gratuité

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de l'animal.

#### Article 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

#### Article 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

#### Article 20 Contenu de la demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### Article 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### Article 22 Demande de licence

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

#### Article 23 Émission

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### Article 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

#### Article 25 Registre

La Municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### Article 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de 10 jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé à la somme de deux dollars cinquante (2,50 \$).

#### Article 27 Laisse

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.

### **CHAPITRE IV**

#### Dispositions particulières relatives aux nuisances animales

#### Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 28.1** tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- 28.2** tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 28.3** tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 28.4** tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- 28.5** tout animal qui est errant;
- 28.6** tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

#### **Article 29 Animal dangereux**

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 10 tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
- 20 tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 30 tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
- 40 tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american Staffordshire terrier; american pit-bull terrier, pit-bull ou Rottweiler;

- 50 tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 40 du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 60 tout chien de races croisées, qui possèdent des caractéristiques comparables à celles d'un chien des races mentionnées au paragraphe 40 du présent article;
- 70 tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;

### **Article 30 Morsures**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

## **CHAPITRE V**

### **Dispositions particulières applicables aux chenils**

#### **Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil**

Pour obtenir un permis de chenil le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

#### **Article 32 Nuisances**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

**32.1** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix du voisinage par des aboiements ou des hurlements incessants.

**32.2** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soit enlevé et nettoyé par tous les moyens appropriés les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

**32.3** Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, d'une race ou ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.

**32.4** Toute personne qui contrevient aux articles 32.1, 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

#### **Article 33 Tarif**

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cents dollars (200 \$) par année.

#### **Article 34 Validité**

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

## CHAPITRE VI

### Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

#### Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

#### Article 37 Dispositions finales

- 37.1** Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 397 et ses amendements de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.
- 37.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUILLET 2012.*

---

*CLAUDETTE POULIOT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

---

*YVES COULOMBE  
MAIRE*

### **RÉSOLUTION – OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT #530-12, RMU-03 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #398 RELATIF AU STATIONNEMENT**

#### **RÈGLEMENT # 530-2012 RMU-03 relatif au stationnement**

---

**ATTENDU QU'**avis de motion a dûment été donné par à la séance régulière tenue le 4 juin 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Josée Côté appuyé par Debbie Deslauriers et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement sur les systèmes d'alarme se lise comme suit :

## **Article 1 Définitions**

- Agent de la paix:** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.
- Chemin public:** la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Officier chargé de l'application:** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
- Officier municipal:** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.
- Véhicule:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

## **Article 2 Installation de la signalisation**

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

## **Article 3 Responsabilité**

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

## **Article 4 Stationnement interdit**

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « A »* qui fait partie du présent règlement.

## **Article 5 Stationnement périodique**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'*article 388* du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

## **Article 6 Stationnement hivernal**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'*annexe « C »*.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

#### **Article 7 Entretien des infrastructures publiques**

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

#### **Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé**

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

#### **Article 9 Véhicule mis en vente**

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ». Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

#### **Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

#### **Article 11 Stationnement sur les terrains privés**

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « D » qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'annexe « D » au-delà de la période autorisée par une signalisation.

#### **Article 12 Déplacement**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

### **Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à *l'article 388 du Code de la sécurité routière*, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à *l'annexe « E »* du présent règlement.

### **Article 14 Zone de débarcadère**

Les zones de débarcadère sont établies à *l'annexe « F »* du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

### **Article 15 Stationnements pour bicyclettes**

**15.1** Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à *l'annexe « G »* du présent règlement.

**15.2** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

### **Article 16 Poursuites pénales**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **Article 17 Amendes**

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

### **Article 18 Abrogation**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement # 509 et ses amendements.

### **Article 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUILLET 2012.*

---

CLAUDETTE POULIOT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

---

YVES COULOMBE  
MAIRE



**RÈGLEMENT # 530-2012  
RELATIF AU STATIONNEMENT  
ANNEXE A**

Aucun véhicule ne devra stationner là où le conseil municipal a fait installer des panneaux de signalisation interdisant le stationnement ou fait poser des marques à cet effet sur la chaussée :

- Chemin du quai
- Route des Prêtres
- Chalet des loisirs

Aucun véhicule ne sera toléré en deçà de cinq (5) mètres d'une citerne incendie.

Localisation des citernes sur les propriétés de :

- Marcel Gosselin 569, chemin Royal
- Jacques Coulombe 806, chemin Royal
- Caserne des pompières 1340, chemin Royal
- Fabrique de St-Laurent 1532, chemin Royal  
(Stationnement de l'église)
- Garage municipal 114, chemin de la  
Chalouperie
- Jacques Vézina 1931, chemin Royal
- Laurent Gendreau face au 2385, chemin  
Royal
- Alain Pouliot 597, route Prévost

**RÈGLEMENT # 530-2012  
RELATIF AU STATIONNEMENT  
ANNEXE B  
PÉRIODE OÙ IL EST INTERDIT DE  
STATIONNER OU D'IMMOBILISER  
UN VÉHICULE**

Aucune période spécifique.

**RÉSOLUTION – OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT #531-12,  
RMU-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT #498 RELATIF AU  
COLPORTAGE**

**RÈGLEMENT # 531-2012  
RMU-04 sur le colportage**

---

**ATTENDU QU'**avis de motion a dûment été donné par à la séance régulière tenue le 4 juin 2012;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvain Delisle, appuyé par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement sur les systèmes d'alarme se lise comme suit :

**Article 1 Définitions**

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

**Colporter :** sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un

don.

<b>Colporteur :</b>	toute personne physique qui colporte.
<b>Officier chargé de l'application :</b>	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
<b>Officier municipal :</b>	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

## **Article 2 Permis**

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

## **Article 3 Coût**

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de 50 \$ pour sa délivrance.

## **Article 4 Période**

Le permis est valide pour la période fixe de un jour à la date de sa délivrance.

## **Article 5 Transfert**

Le permis n'est pas transférable.

## **Article 6 Examen**

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

## **Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis**

Pour obtenir le permis requis à l'article 2, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercée;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;

8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'*annexe « A »*.

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

#### **Article 8 Exemption applicable à certains commerces**

Nonobstant l'*article 2*, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;
- 8.5 Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui même fabriqués.

#### **Article 9 Révocation**

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

#### **Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif**

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'*article 2*.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'*article 2* et les *articles 7.4 et 7.8* ne sont pas applicables.

#### **Article 11 Heures**

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

#### **Article 12 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **Article 13 Amendes**

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6 et 11* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

#### **Article 14 Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement # 498 et ses amendements.

**Article 15** Toutefois, si la municipalité reçoit une ou des plaintes de citoyens concernant un colporteur, celui-ci ne pourra plus obtenir de permis de la municipalité.

#### **Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUILLET 2012.*

---

*CLAUDETTE POULIOT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

---

*YVES COULOMBE  
MAIRE*

### **RÉSOLUTION – OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT #532-12, RMU-05 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS #400 ET #492 SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE**

#### **RÈGLEMENT # 532-2012 RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre**

---

**Attendu que** le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 juin 2012;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, il est proposé par Gaétan Gagnon, appuyée par Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**Que** le règlement portant le numéro **532-2012** intitulé : « *Règlement RMU-05 sur les nuisances, la paix et le bon ordre* » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

#### **Article 2 Définitions**

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

**Aire à caractère****publique :**

les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements;

**Bruit :**

un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

**Endroit public :**

les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou à la circulation automobile située sur le territoire de la Municipalité;

**Feux d'artifice en vente**

**libre :** un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail;

**Feux d'artifice en vente**

**contrôlée :** un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs*;

**Nuisance :**

signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte;

**Officier chargé de**

**l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

**Officier municipal :**

l'inspecteur en bâtiment, le directeur général/secrétaire-trésorier, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs ou toute personne désignée par résolution du Conseil;

**Parc :**

les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

**Rue :**

les rues, les avenues, les chemins, les routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables, les voies cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules;

**Véhicule :**

désigne tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.1 et C-24.2) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprends les

automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges et véhicules tout terrain.

### **Article 3 Bruit/Général**

#### **Constitue une nuisance et est prohibé**

**3.1 Bruit :** le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

**3.2 Avertisseur sonore :** le fait, par toute personne, d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage;

**3.3 Bruit d'industrie :** toute personne qui par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

**3.4 Spectacle musique :** là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la Municipalité dans le cadre d'une activité spécifique;

**3.5 Terrasse commerciale :** le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

**3.6 Appareil producteur de son :** le fait, pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce

soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal;

**3.7 Sollicitation :** le fait, par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la Municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal;

**3.8 Tondeuse à gazon,  
scie à chaîne,  
débroussailleuse et  
coupe-herbe :**

le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 heures et 7 heures, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe;

**3.9 Travaux :**

le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment qui causent du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sauf, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes;

**3.10 Véhicule :**

le fait, pour toute personne, de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive;

**3.11 Rassemblement de**

**véhicule :**

le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la Municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

#### **Article 4 Feu d'artifice**

##### **Constitue une nuisance et est prohibé**

**4.1**

le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifices sans permis;

- 4.2** l'usage d'un feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des incendies ou de son représentant et d'être sous le contrôle d'un détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés. Le directeur, ou son représentant, a 15 jours pour émettre le permis.

## **Article 5 Armes**

### **Constitue une nuisance et est prohibé**

- 5.1** le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;
- 5.2** le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- 5.3** tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

## **Article 6 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière de 150 watts ou plus directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

## **Article 7 Feu**

### **Constitue une nuisance et est prohibé**

- 7.1** le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles.
- le directeur du service incendies peut émettre le permis visé au paragraphe précédent aux conditions suivantes :
- il n'y a aucun danger de propagation du feu menaçant les biens, la vie ou la sécurité des personnes;
  - la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage;
- 7.2** le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage;
- 7.3** le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.



## **Article 8 Mauvaises herbes**

### **Constitue une nuisance et est prohibé**

- 8.1** le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes en milieu urbanisé tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;
- 8.2** le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia*, *Ambosis trifida* en fleur et Berce du Caucase (*Heracium mantegazzianum*);
- 8.3** le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

## **Article 9 Propriété privée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

### **9.1 Ferraille, déchets**

**et autres :** d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature;

### **9.2 Émanation de**

**poussière :** d'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;

### **9.3 Véhicules :**

- 9.3.1** d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois;
- 9.3.2** d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

### **9.4 Poussière et odeurs :**

- 9.4.1** de se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière, de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du

voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique;

**9.4.2** le fait pour toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, émet ou dégage ou permet l'émission ou le dégagement d'odeurs nauséabondes ou fétides de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique;

#### **9.5 Machinerie dans un état de**

**délabrement :** d'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans, un état de délabrement;

#### **9.6 Machinerie**

**lourde :** de remiser ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle;

**9.7 Sac à ordures :** le fait de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 18 heures, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères;

**9.8 Poubelles :** le fait de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles qu'il utilise.

### **Article 10 Propriété publique**

#### **Constitue une nuisance et est prohibé**

##### **10.1 Matière nuisible et**

**matériaux :** le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières;

**10.2 Détérioration :** le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement;

##### **10.3 Neige et glace :**

**10.3.1** le fait de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler,

d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs;

**10.3.2** le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs;

**10.4 Ferraille, déchets et autres :**

le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières;

**10.5 Réparation d'un**

**véhicule :** le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public;

**10.6 Affichage :** le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement;

**10.7 Boissons**

**alcooliques :** dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

**10.8 Graffiti :** le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique;

**10.9 Vandalisme :** le fait d'endommager; de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité;

**10.10 Arme blanche :** le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable;

**10.11 Feu :** le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du

Service de sécurité incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

- préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- fournir les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- s'assurer de la disponibilité des pompiers;

**10.12 Besoins naturels :** le fait d'uriner, déféquer, dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin;

**10.13 Indécence :** le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène;

**10.14 Jeu et activité**

**/ chaussée :** le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans la rue.

La Municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

- fournir les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
- informer les résidents du secteur concerné;
- remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité;

**10.15 Bataille :** le fait de se battre ou de se tirailler dans un endroit public;

**10.16 Projectiles :** le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public;

**10.17 Activités :** le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions suivantes:

- le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les évènements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

**10.18 Flânage :** le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public;

**10.19 Alcool, drogue :** le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;

**10.20 École :** le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures durant la période scolaire et entre 23 heures et 7 heures en tout temps;

**10.21 Parc :** le fait de se trouver dans un parc sans motif raisonnable entre 23 heures et 7 heures;

Malgré le premier alinéa, un parc peut avoir des heures d'ouverture différentes. Dans ce cas, ces heures d'ouverture doivent être clairement affichées aux entrées principales de ce parc;

**10.22 Périmètre de sécurité :** le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé;

**10.23 Refus de quitter :** le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité ou par l'officier chargé de l'application;

**10.24 Obstruction :** le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce, soit les personnes qui doivent y passer;

**10.25 Insultes et provocation :** le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

#### **Article 11 Refus de quitter**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

#### **Article 12 Excavation**

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

#### **Article 13 Inspection**

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, afin d'assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer tout responsable chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait entrave à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

#### **Article 14 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, officier municipal, ou autre fonctionnaire municipal désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **Article 15 Infraction et amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

#### **Article 16 Autre recours**

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant;

#### **Article 17 Dispositions finales et transitoires**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 400 et 492 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

#### **Article 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUILLET 2012.*

---

*CLAUDETTE POULIOT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

---

*YVES COULOMBE  
MAIRE*

**RÉSOLUTION – OBJET : AUTORISATION AU CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS POUR DES TRAVAUX DE DRAGAGE**

Il est **proposé** par Yves Coulombe, **appuyé** par Gaétan Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le Club Nautique de l'Île Bacchus à effectuer des travaux de dragage. Ces travaux sont prévus pour l'été ou l'automne 2012 et ne contreviennent en rien aux règlements municipaux.

**RÉSOLUTION – OBJET : ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Josée Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mentionner notre accord avec l'estimation préliminaire des consultants pour l'assainissement des eaux usées.

**CORRESPONDANCE**

**DIVERS**

• **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions des personnes présentes à la séance.

• **COMPTES À PAYER**

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Gaétan Gagnon et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil autorise le paiement des comptes à payer totalisant 238 945,95 \$ pour le mois de juin 2012 et que le maire ou le pro-maire ainsi que la directrice générale/secrétaire trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

**Certificat du secrétaire**

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro 319-12.

---

Claudette Pouliot  
Directrice générale /secrétaire-trésorière

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Debbie Deslauriers et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20 h 33.

---

CLAUDETTE POULIOT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE /  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

---

YVES COULOMBE  
MAIRE